



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

PROJET

Direction départementale
des territoires

Arrêté du

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.9,
vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant subdélégations de signature du directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
vu la demande du bureau d'étude « I.D EAUX », la filature, 46170 Castelnau - Montratier,
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
vu la consultation du public effectuée du 03 août 2017 inclus au 17 juin 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

Le bureau d'étude « I.D EAUX », la filature, 46170 Castelnau - Montratier, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le plan d'eau suivant :
Plan d'eau de Saubayre, sur la commune de La Fouillade. (*Plan de localisation en annexe 1*)

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution matérielle :

- M. Jean – Philippe DELAVAUD, gérant du bureau d'études « I.D EAUX ».

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- M. Jean – Philippe DELAVAUD, Nicolas BEDENES, Floriane ARNAL, Laurent TREILHOU / Bureau d'études I.D EAUX.

- M. Clément JOUVET, Romain GABRIEL / Association AYGA

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 17 août au 15 octobre 2017.

Article 4 : objet de l'opération :

Pêche de sauvetage dans le cadre de la vidange du plan d'eau de Saubayre, visant à effectuer des travaux de restauration hydraulique.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Le plan d'eau va être baissé progressivement par ouverture de sa vanne de fond. Le débit sortant sera de 40L/s environ et la mise en pêche du plan d'eau est donc évaluée à 12 jours

Lorsque le plan d'eau aura baissé de manière significative, et que les poissons se verront contraints de se concentrer dans une zone restreinte correspondant à la partie la plus profonde du plan d'eau, deux aérateurs de surface seront mis en place pour un transfert d'oxygène de 900 g/h.

Cette opération sera programmée une semaine avant la pêche afin de limiter le stress induit par la vidange. Les aérateurs fonctionneront jour et nuit jusqu'à la capture des poissons.

Le maître d'ouvrage a programmé des mesures biquotidiennes des taux d'oxygène pendant toute la durée de la vidange.

La veille ou le jour de la pêche : transfert du matériel et du personnel sur site. Le matériel fourni sera le suivant :

- Embarcation légère.
- Quatre sennes (*Filets*) : de 15, 35, 70 et 140 m.
- Petit matériel : bassines, seaux, épuisettes.
- Table de tri et tréteaux.
- Deux véhicules de transport pourvus de 5 cuves : 4 d'un volume unitaire de 1000 L et une de 500 L, reliées à des bouteilles d'oxygène. Ces véhicules auront été désinfectés avant l'opération selon le protocole en vigueur. (*Désogérme Microchoc*)
- Une motopompe pour remplir le cas échéant les cuves une seconde fois.
- Des sacs de conditionnement pour les poissons indésirables. (*Perches soleil essentiellement*)
- Un dispositif de pesée du poisson.

Les poissons seront triés sur place par les équipes d'I.D.EAUX et d'AYGA, assistées d'un technicien du SMBV2A et de bénévoles de l'AAPPMA locale.

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons sains seront transférés le plus rapidement possible vers la rivière Aveyron, en accord avec l'AFB, la fédération de pêche de l'Aveyron et l'AAPPMA locale.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Prescription particulière :

Au regard des conditions climatiques et de la qualité de l'eau au moment de cette opération, il est fort probable que les poissons soient en difficulté du fait des conditions physico-chimiques de la masse d'eau.

Afin d'éviter des mortalités décalées dans le temps, il est important de prévoir une période d'observation des poissons avant le déversement dans le milieu récepteur. Cette période d'observation permettra d'éliminer les poissons présentant des signes de mauvais état sanitaires.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

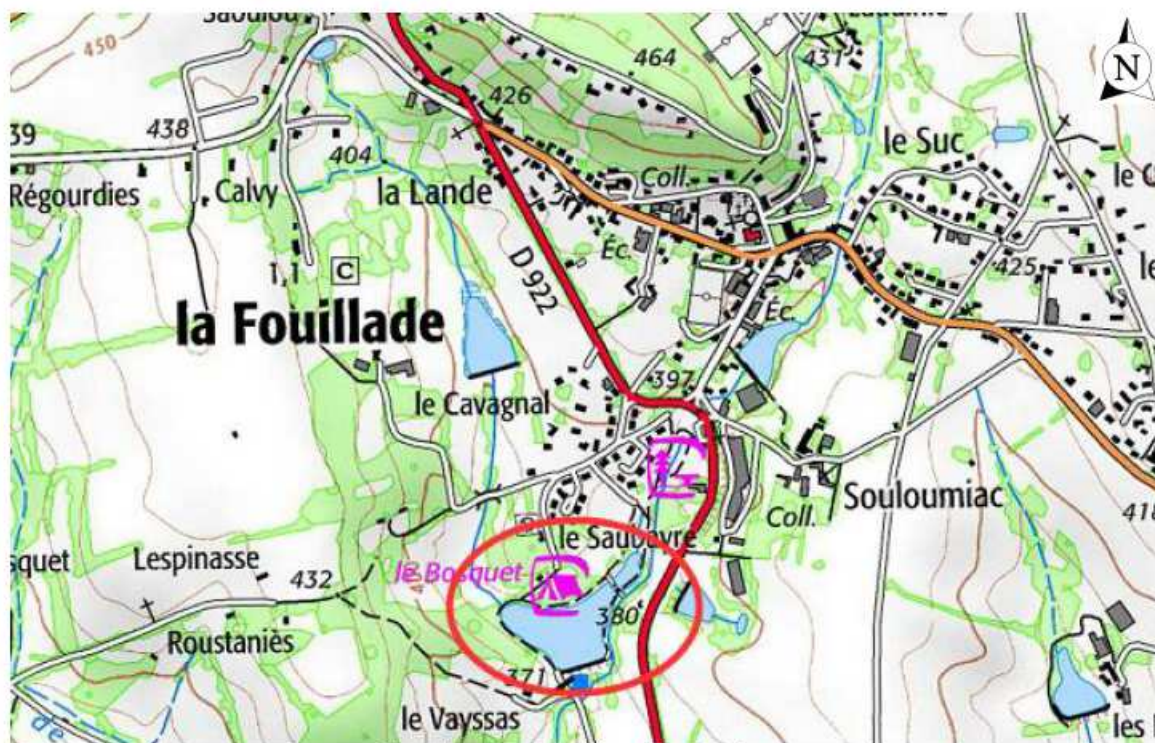
**Fait à Rodez le
Pour le directeur départemental
Le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt**

Laurent LEFEVRE

Annexes ;

- **Annexe 1 :** Plan de localisation .

- Annexe 1 : Plan de localisation .



Situation du plan d'eau de Saubayre